



COMMISSION RÉGIONALE LITIGES/CONTENTIEUX JEUNES ET FEMININES

Procès-Verbal n° 15 Séance du 13 septembre 2018 à 16h30 Siège de la Ligue Réunionnaise de Football - Saint Denis

Présents : MM. Jean Albert ROLLIN, Axel FASY, Jean Luc PAUSE, Hubert ILLAN, Jean Claude PAYET, Madame Dominique LESSORT

Absent excusé : M. Firmin INSULAIRE

Administratif : Mme Stéphanie RAMCHETTY

MATCH NON JOUÉ

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

- **Match N°20402477 – JCV ST PIERRE/ OF ENTRE DEUX en date du 12 septembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées par l'arbitre Jean Rodrigue POITY précisant le non déroulement de la rencontre car le terrain était impraticable.

La CRLCJF décide :

- *De faire rejouer la rencontre à une date ultérieure*
- *De transmettre le dossier à la Régionale Sportive*

RESERVES NON CONFIRMÉES ET NON APPUYÉES

CHAMPIONNAT « U17 Excellence »

Match N°20398186 – JS MONTAGNARDE / AS EVECHE en date du 25 août 2018.

Réserve formulée par le club JS MONTAGNARDE à l'encontre du joueur ALI El Fahouzi du club de l'AS EVECHE.

Motif : qualification du joueur.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club JS MONTAGNARDE sur la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre central M. DAUPIARD Stéphane en date du 27 août 2018.

Vu la fiche du joueur ALI El Fahouzi licence n°69150352 du club AS EVECHE,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGX de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match ».

Constatant l'absence de confirmation de réserve par le club JS MONTAGNARDE

Considérant que le joueur ALI El Fahouzi était régulièrement qualifié à la date de la rencontre (Art : 70-72 et 89 RGX).

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- *De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.*
- *D'infliger une amende de 40€ au club JS MONTAGNARDE (Art. 50 RI de la LRF).*

CHAMPIONNAT « U17 Elite Honneur »

Match N°20397908 - S.D.E.F.A 1 / US STE MARIE 1 en date du 01 septembre 2018.

Réserve formulée par le club S.D.E.F.A 1 à l'encontre du joueur MAILLOT Julien du club US STE MARIE

Motif : joueur U15 pas surclassé et qui joue en U17.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club S.D.E.F.A 1 sur la feuille de match,

Vu la fiche du joueur MAILLOT Julien licence n°2547170140 du club US STE MARIE,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGX de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match».

Constatant l'absence de confirmation de réserve par le club S.D.E.F.A

Considérant que le joueur MAILLOT Julien était régulièrement qualifié à la date de la rencontre (Art ; 70-72 et 89 RGX).

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- *De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.*
- *D'infliger une amende de 40€ au club S.D.E.F.A (Art. 50 RI de la LRF).*

CHAMPIONNAT « U17 Elite Honneur »

Match N°20398047 - AS GRANDS BOIS 1 / JS ST PIERROISE 1 en date du 01 septembre 2018.

Réserve formulée par le club AS GRANDS BOIS 1 à l'encontre du joueur LAGARRIGUE Noah J. Adriano du club JS ST PIERROISE

Motif : joueur sans cachet de surclassement joue dans la catégorie supérieure.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club AS GRANDS BOIS sur la feuille de match,

Vu la fiche du joueur LAGARRIGUE Noah J. Adriano licence n°2545380379 du club JS ST PIERROISE.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGX de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match».

Constatant l'absence de confirmation de réserve par le club AS GRANDS BOIS.

Considérant que le joueur LAGARRIGUE Noah J. Adriano était régulièrement qualifié à la date de la rencontre (Art ; 70-72 et 89 RGX).

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.
- D'infliger une amende de 40€ au club ASC GRANDS BOIS (Art. 50 RI de la LRF).

RESERVES CONFIRMEES ET APPUYEES
--

CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

➤ **Match N°20398505 - CS DYNAMO / AJS ST DENIS en date du 01 septembre 2018.**

Réserve formulée par le club CS DYNAMO sur les joueurs SOUFFOU Junior et REYDELLET Stéphanou du club AJS ST DENIS

Motif : non présentation de licences.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club CS DYNAMO sur la feuille de match et confirmée le 3 septembre 2018 par mail, pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs du club AJS ST DENIS,

Considérant que les joueurs SOUFFOU Junior et REYDELLET Stéphanou du club AJS ST DENIS étaient régulièrement qualifiés le jour de la rencontre (art. 70-72 et 89 RGX de la FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 - 2 RGX FFF, que les réserves pour les rencontres des catégories de jeunes sont formulées par le capitaine réclamant **s'il est majeur** le jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié.

Considérant que la réserve du club CS DYNAMO a été formulée et signée par le capitaine REVIZONANATSANO Davy, joueur non majeur le jour de la rencontre.

La CRCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- D'infliger une amende de 2x4 € soit 8€ au club AJS ST DENIS pour non présentation de licences
- De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club CS DYNAMO (art.50 RI LRF)

CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

➤ **Match N°20398602 - AS GUILLAUME / ASC DES MAKES en date du 01 septembre 2018.**

Réserve formulée par le club AS GUILLAUME sur les joueurs CARABIN Laurent ; PAYET Florian ; BERTIN Lenny ; ADRAS Noah ; HOAREAU olivier ; DEUVEILLER Guillaume du club ASC DES MAKES.

Motif : participation de 6 joueurs U15 en U17.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club AS GUILLAUME sur la feuille de match et confirmée le 3 septembre 2018 par mail, pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs du club ASC DES MAKES,

Considérant que les joueurs CARABIN Laurent ; PAYET Florian ; BERTIN Lenny ; ADRAS Noah ; HOAREAU olivier ; DEUVEILLER Guillaume du club ASC DES MAKES étaient régulièrement qualifiés le jour de la rencontre (art. 70-72 et 89 RGX de la FFF)

Vu le nombre de joueurs U15 pouvant évoluer en U17 n'est pas limité (art. 168 RGX FFF)

La CRCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- D'infliger une amende de 40 € à la charge du club AS GUILLAUME (art.50 RI LRF)

MATCH ARRÊTE

CHAMPIONNAT « U14 Elite »

- **Match N°20400376 – ST DENIS FC / US STE MARIE en date du 01 septembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille de match et le rapport d'arbitrage précisant l'arrêt de la rencontre à la 46^{ème} minute de jeu, en précisant que la rencontre a été interrompue par l'arbitre central pour nombre devenu insuffisant de joueurs (7 joueurs), suite à la blessure de deux joueurs du club US STE MARIE. Le score étant de six à zéro en faveur du ST DENIS FC.

Attendu que l'arrêt du match est au fait que l'équipe US STE MARIE est réduite à moins de 8 joueurs sur le terrain

La CRLCJ décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'US STE MARIE (art.19 RC)
 - ST DENIS FC : 4 points 6 buts
 - US STE MARIE : 1 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

- **Match N°20398602 – AS GUILLAUME / ASC DES MAKES en date du 01 septembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille de match et le rapport d'arbitrage précisant l'arrêt de la rencontre à la 65^{ème} minute de jeu, en précisant que la rencontre a été interrompue par l'arbitre central suite au comportement antisportif de deux joueurs de l'équipe de l'ASC DES MAKES.

La CRLCJ décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'ASC DES MAKES (art.19 RC)
- De lui infliger une amende de 35€ pour abandon de terrain (art. 18 RC)
- De transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire
 - AS GUILLAUME : 4 points 4 buts
 - ASC DES MAKES : 1 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

FORFAITS

CHAMPIONNAT « U15 Elite Honneur »

- **Match N°20398987 – CO ST PIERRE/ AS ST PHILIPPE en date du 01 septembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 Elite Honneur de l'AS ST PHILIPPE, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Vu le rapport de l'arbitre central Mme ROUSSEAU Karine en date du 12 septembre 2018.

Constatant l'absence de courrier des deux clubs.

Compte-tenu que l'équipe de l'AS ST PHILIPPE n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- *De donner match perdu par Forfait à l'équipe AS ST PHILIPPE (Art. 16 RGX de la LRF)*
- *De lui infliger une amende de 80 € suite à un deuxième forfait non consécutif (Art. 17 RGX de la LRF)*
- *S'agissant d'un second forfait non consécutif, un courrier d'alerte lui sera envoyé*
 - *CO ST PIERRE : 4 points 4 buts*
 - *AS ST PHILIPPE : 0 point 0 but*
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Excellence »

➤ **Match N°20399117 – FC MOUFIA / ASE GRANDE MONTEE en date du 25 août 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 excellence de ASE GRANDE MONTEE, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Vu le courrier du club recevant FC MOUFIA en date du 27 août 2018.

Vu le courrier du club visiteur ASE GRANDE MONTEE en date du 28 août 2018.

Vu le courrier de l'arbitre central M. PEROUMAL ELLAMA Jean Paul en date du 28 août 2018.

Vu le courrier M. HIVANHOE Jean Michel de la Mairie de Sainte Marie en date du 27 août 2018.

Compte-tenu que l'équipe de l'ASE GRANDE MONTEE n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match. Les arguments apportés ne permettant pas de les considérer comme recevables.

La CRLCJF décide :

- *De donner match perdu par Forfait à l'équipe ASE GRANDE MONTEE (Art. 16 RGX de la LRF)*
- *De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)*
 - *FC MOUFIA : 4 points 4 buts*
 - *ASE GRANDE MONTEE : 0 point 0 but*
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

➤ **Match N°20400929 – SC VILLELE / ESP TAN ROUGE en date du 01 septembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 promotion de ESP TAN ROUGE, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Vu le courrier du club visiteur ESP TAN ROUGE en date du 11 septembre 2018.

Après vérification de la liste des joueurs sur la feuille d'arbitrage,

Compte-tenu que l'équipe de l'ESP TAN ROUGE n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match. Les arguments apportés ne permettant pas de les considérer comme recevables.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par Forfait à l'équipe ESP TAN ROUGE (Art. 16 RGX de la LRF)**
- **De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)**
 - SC VILLELE : 4 points 4 buts
 - ESP TAN ROUGE : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

➤ **Match N°20401210 – JS MONTAGNARDE / JS CRESSONNIERE en date du 01 septembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 Promotion de la JS CRESSONNIERE, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Vu le courrier du club visiteur JS CRESSONNIERE en date 10 septembre 2018, nous informant que l'encadrement de la JS CRESSONNIERE ayant été démuni et pris au dépourvu en dernière minute. Le responsable et éducateur ayant été hospitalisé, le certificat d'hospitalisation et d'admission d'urgence ayant été fourni à la commission.

La CRLCJF décide :

- **De faire reprogrammer la rencontre à une date ultérieure**
- **De transmettre le dossier à la Régionale Sportive**
- **De mettre les frais d'arbitrage à la charge du club JS CRESSONNIERE**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF, dans le respect de l'article 51 du RI de la LRF 2018.

Le Secrétaire de la CRCJF
Hubert ILLAN

Le Président de la CRCJF
Jean Albert ROLLIN